



MAIRIE
SEANCE DU
15 octobre 2025

OBJET DE LA
DELIBERATION

CONVENTION DE
PRESTATIONS DE SERVICE
COMMUNAUTAIRE POUR
LA CAPTURE DES CHIENS
ET CHATS ERRANTS SUR
LE DOMAINE PUBLIC DES
COMMUNES MEMBRES DE
LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
HENIN-CARVIN -
SIGNATURE

Publié et affiché
Article L2121.25
Du Code Général
Des Collectivités
Territoriales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 15 octobre 2025

Le quinze octobre deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, les membres du conseil Municipal de la Commune de DOURGES se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée le 9 octobre 2025 par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. Mme BARLET Stéphanie. M. THUILLIEZ Laurent. Mmes WERQUIN Mildred (Proc. De M. HENAUX Christophe). DOUTERLUNGNE Marine. M. RICHARD Frédéric (Proc. De M. DEBEAUMONT Pierre). Mmes MIJUIN Peggy. POCLET Dominique. BLONDEAU Nathalie. CASSEZ Laëtitia. CABOCHE Cécile. LEMAIRE Sabrina. DUBOIS Jeanne-Marie. M. MARTIN Bernard (Proc. De M. SZYSZKA Jacques). Mme LEWILLE Laura. MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy (Proc. De M. GIBOIRE Antoine). VANDERSTEEN Pascal Mmes MADAU Graziella. JORION Geneviève. LEFEBVRE Marie-José. M. DUMON Michel. Mme KACZYNSKI Marianne.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAUMONT Pierre. GIBOIRE Antoine. HENAUX Christophe. SZYSZKA Jacques.

Absents : M. THERY Éric. Mme ANDRE Laëtitia.

Secrétaire de séance : Mme DOUTERLUNGNE Marine.

Monsieur le Maire indique que, pour répondre aux besoins liés à la divagation des chiens et des chats sur le domaine public, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin propose aux communes membres un service mutualisé de capture et de prise en charge des animaux errants.

Ce service, assuré par la fourrière animale communautaire d'Hénin-Beaumont, est mis à disposition gratuitement pour une durée de quatre ans, dans le cadre d'une convention précisant les modalités d'intervention.

Il souligne que ce dispositif permet d'apporter une réponse rapide et organisée aux situations rencontrées sur le territoire communal, tout en garantissant la sécurité, la salubrité publique et le respect du bien-être animal.

Aussi, il convient que la Commune de Dourges formalise son adhésion à ce dispositif par la signature de la convention jointe.

Considérant que le Maire est habilité à mettre fin à l'errance ou à la divagation des chiens et des chats à un double titre :

- Au titre de son pouvoir de police générale que lui confère le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2212-2) et l'habilité à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

- Au titre de son pouvoir de police spéciale que lui confère le Code Rural (article L. 211-22) et qui l'habilite à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats ;

Considérant que la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 transcrit au Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que chaque commune doit disposer d'une fourrière ;

Considérant que la responsabilité du Maire, notamment au regard aux règles de police administrative, reste entière sur son territoire et n'est pas modifiée, car non transférable. Le Maire reste donc le garant de l'application du Code Rural, les services communautaires de la fourrière ne constituant qu'une mise à disposition temporaire de moyens ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 février 1975 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, la Communauté d'Agglomération gère une fourrière animale communautaire située 1254, rue Albert Carré à Hénin-Beaumont ;

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin propose aux communes de mettre à disposition le service de capture des chiens et chats errants à titre gratuit par la signature d'une convention de 4 ans.

Considérant que l'intervention de la fourrière animalière pour la capture des chiens et chats errants ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté municipal dûment pris par le Maire, conformément à l'article L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2121-29 et L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-22 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est responsable du ramassage des animaux errants,

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de prestations de service communautaire pour la capture des chiens et chats errants sur le domaine public entre la Commune de Dourges et la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, jointe en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent ;

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

